



Modification simplifiée n°1 du SCoT

Comité Syndical du 24 février 2025

ORDRE DU JOUR

1. Rappel du contexte ;
2. Incidences prévisibles sur le SCoT ;
3. Objectifs poursuivis et modalités de concertation

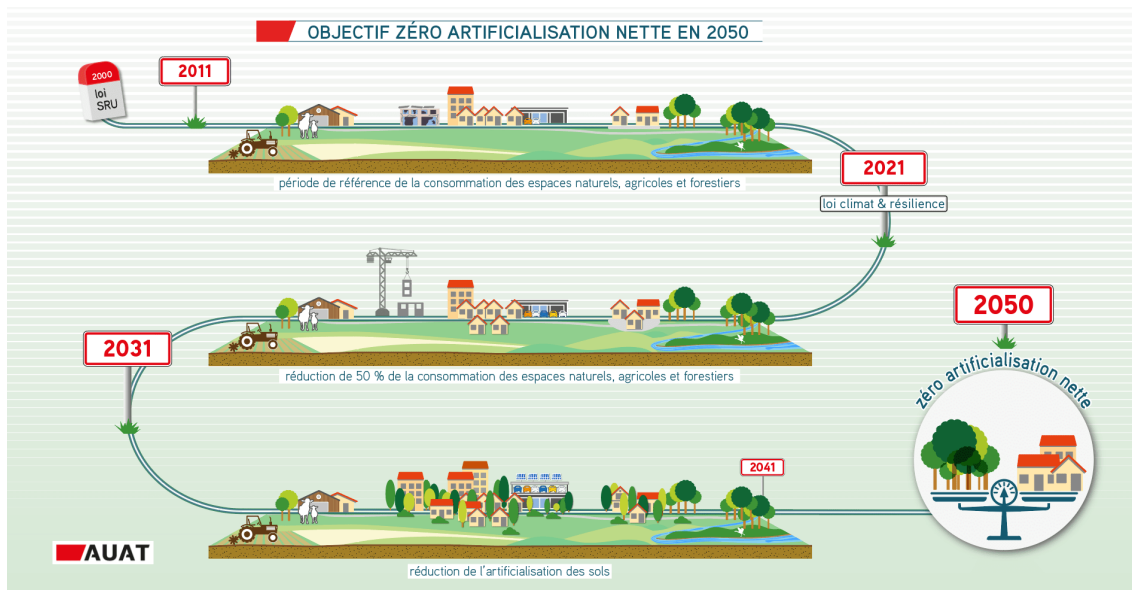


#1

RAPPEL DU CONTEXTE

LA LOI CLIMAT ET RÉSIENCE

La loi "Climat et Résilience" du 22 août 2021 traduit une partie des 146 propositions de la Convention citoyenne pour le climat retenues par le chef de l'État, pour réduire les émissions de gaz à effet de serre de 40% d'ici 2030, dans un esprit de justice sociale.



Source: <https://www.aua-toulouse.org/la-trajectoire-zero-artificialisation-nette-en-une-image/>



Equilibre entre les espaces artificialisés et les espaces renaturés

Comment ?



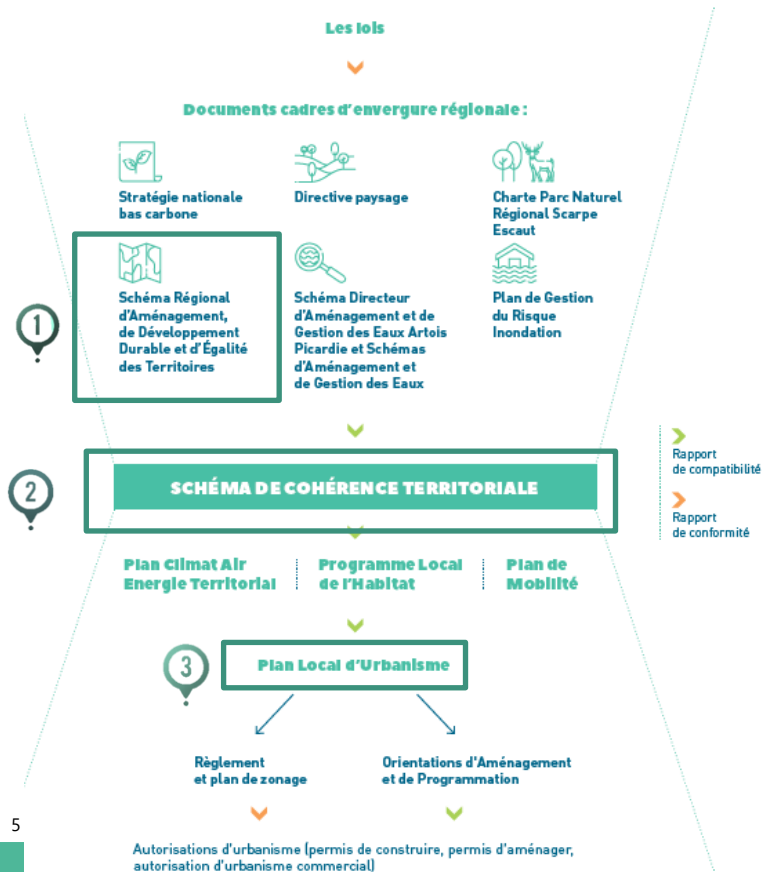
Prioriser la **densification** et le **renouvellement urbain**



Renaturer

LES OUTILS MOBILISÉS

Hiérarchie des normes



Délai de traduction de la loi « Climat et Résilience » dans les documents de planification:

22 novembre 2024 : SRADDET

22 février 2027 : SCoT

22 février 2028 : PLU

Loi n° 2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux



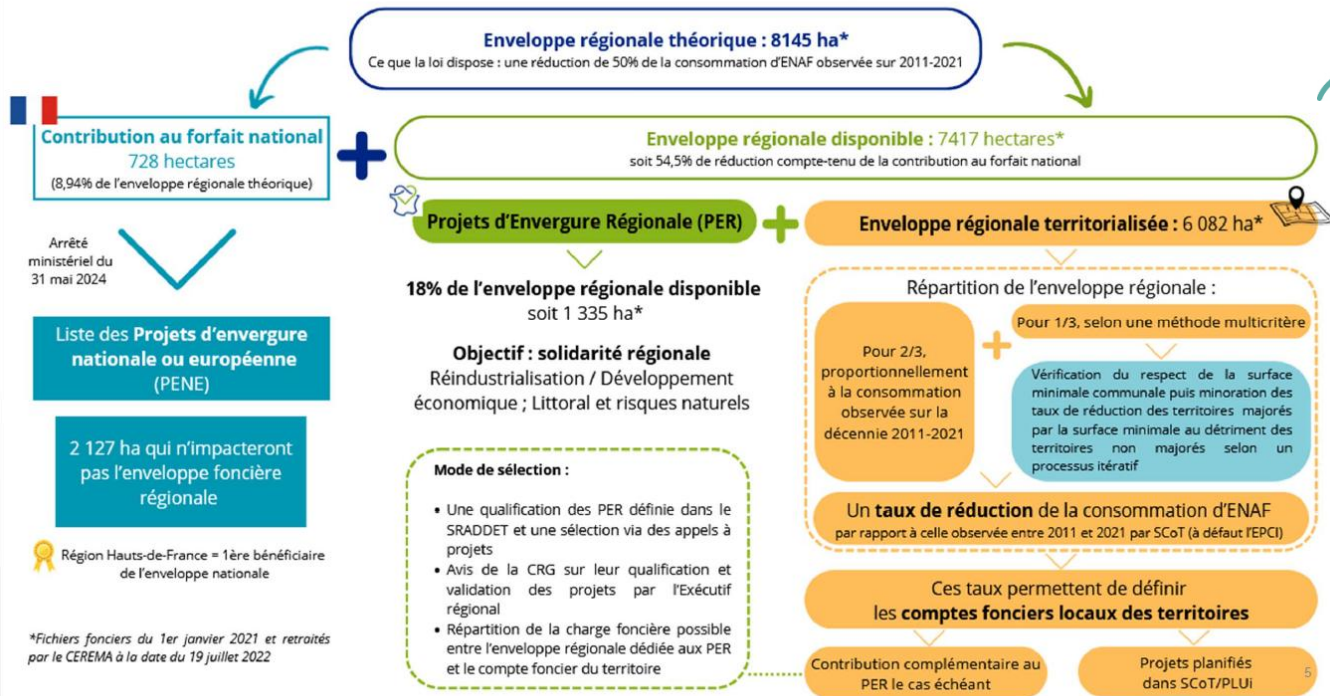
Pour « accélérer » les procédures de déclinaison de la loi Climat et Résilience, il est possible d'engager une **procédure de modification simplifiée**.

Dans ce cas, l'évaluation environnementale n'est pas **systématique** et une demande d'examen au cas par cas doit être formulée auprès de la MRAe.

LE SRADDET MODIFIÉ DES HAUTS-DE-FRANCE

Adopté le 21 novembre 2024 et approuvé par le Préfet de la Région le 29 novembre 2024.

De 2021 à 2031, une réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers en Hauts-de-France



SCoT
GRAND DOUVAISIS

- **67,4 %** de la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers (ENAF) sur la période 2021-2031.

Soit 134 ha pour la période 2021-2031.



2

INCIDENCES PREVISIBLES SUR LE SCOT

INCIDENCE POUR LE SCOT

Ce que dit le SCoT

Définition de l'artificialisation (interne, externe) et du renouvellement urbain ;

Droit à artificialiser de 854,2 ha sur la période 2020-2040 ventilé à différentes échelles, usages et temporalités ;

Pas de garantie communale d'1 ha ;

Pas de transfert de droit à artificialiser possible ;

Pas de compensation possible en cas d'artificialisation supérieure à celle définie par le SCoT ;

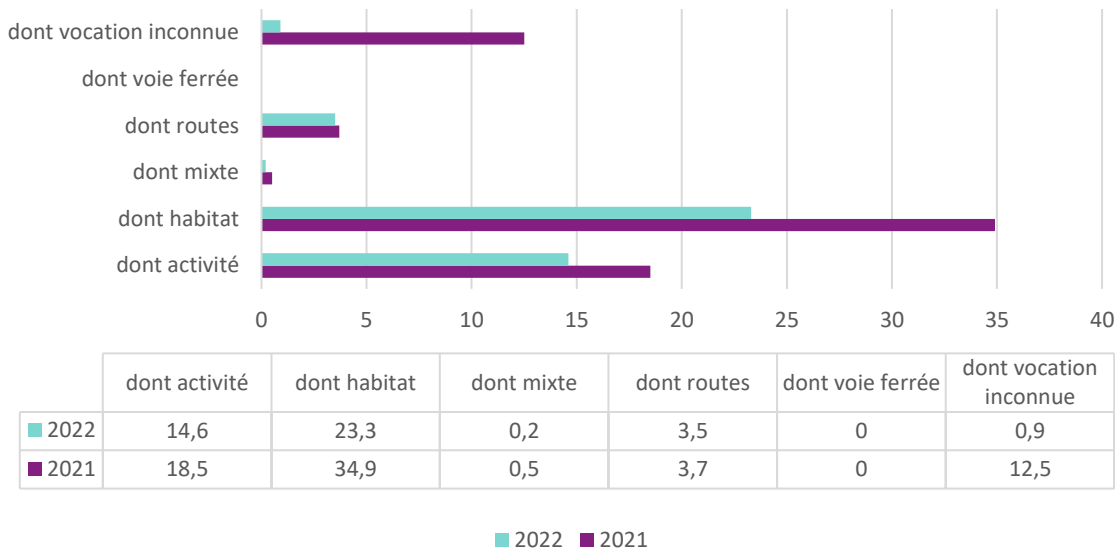
Cartographie les densités minimales à l'échelle des communes.

Où en est-on de la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers depuis 2021 ?

112, 4 ha

Consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers en ha entre le 01 janvier 2021 et le 31 décembre 2022

Source : Portail national de l'artificialisation



INCIDENCE POUR LE SCOT

Si la modification simplifiée du SCoT doit conduire à **réduire la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers** autorisés dans le SCoT compte-tenu de l'objectif inscrit dans le SRADDET Hauts-de-France modifié, cette modification va également avoir des incidences sur :

- **Les comptes-fonciers** inscrits dans le SCoT (échelles de territorialisation, phasage) ;
- **Les définitions** inscrites dans le SCoT, en particulier celles concernant les notions de renouvellement urbain, d'artificialisation, etc.
- **L'intégration d'un mécanisme de compensation** par des actions de renaturation ;
- L'inscription de projet d'envergure régional, le cas échéant;
- Etc.

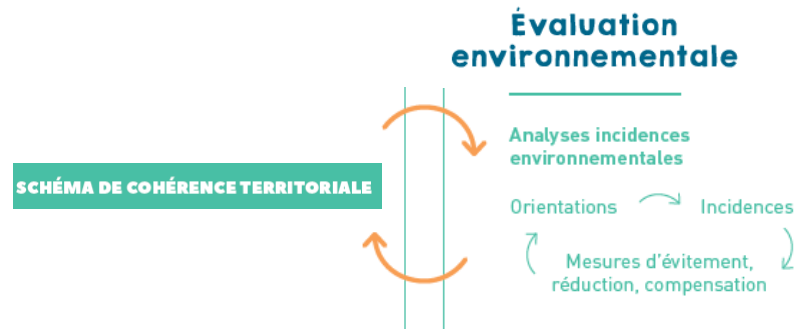
Compte-tenu des évolutions substantielles qui seront apportées au document **l'évaluation environnementale menée en 2019 sera obsolète.**

MISE EN COMPATIBILITÉ DU SCOT AVEC LE SRADDET

Quelle procédure ?

Opportunité offerte par l'article 194, IV, 5° de la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et le renforcement de la résilience face à ses effets de mettre en compatibilité le SCoT avec le SRADDET par le biais d'une **procédure de modification simplifiée**.

Compte-tenu des évolutions apportées au document et du caractère obsolète de l'évaluation du SCoT menée en 2019, il est possible de **soumettre directement la modification simplifiée du SCoT à évaluation environnementale**, sans passer par l'examen au cas par cas de la Mission régionale de l'autorité environnementale (MRAE). Dans cette hypothèse, cette décision doit être formalisée par délibération conformément à l'article R 104-37 du code de l'urbanisme.



MISE EN COMPATIBILITÉ DU SCOT AVEC LE SRADET

Objectifs poursuivis ?

Mettre en compatibilité le SCoT avec les objectifs de réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF), puis la trajectoire de réduction de l'artificialisation des sols inscrits dans le SRADET Hauts-de-France modifié ;

Intégrer l'ensemble des mesures législatives et réglementaires qui pourraient intervenir au cours de la procédure de modification simplifiée du SCoT permettant de mettre en œuvre ou faciliter la mise en œuvre des objectifs de la loi Climat et résilience.



Modalités de concertation ?

Un dossier d'information exposant le contexte dans lequel s'inscrit la présente procédure, les objectifs associés à la modification simplifiée, le calendrier prévisionnel de réalisation de la procédure. Ce dossier d'informations sera complété au fur et à mesure de l'état d'avancement de la procédure de modification simplifiée du SCoT. Chaque dossier sera accompagné **d'un registre de concertation** pour que le public puisse renseigner ses observations.

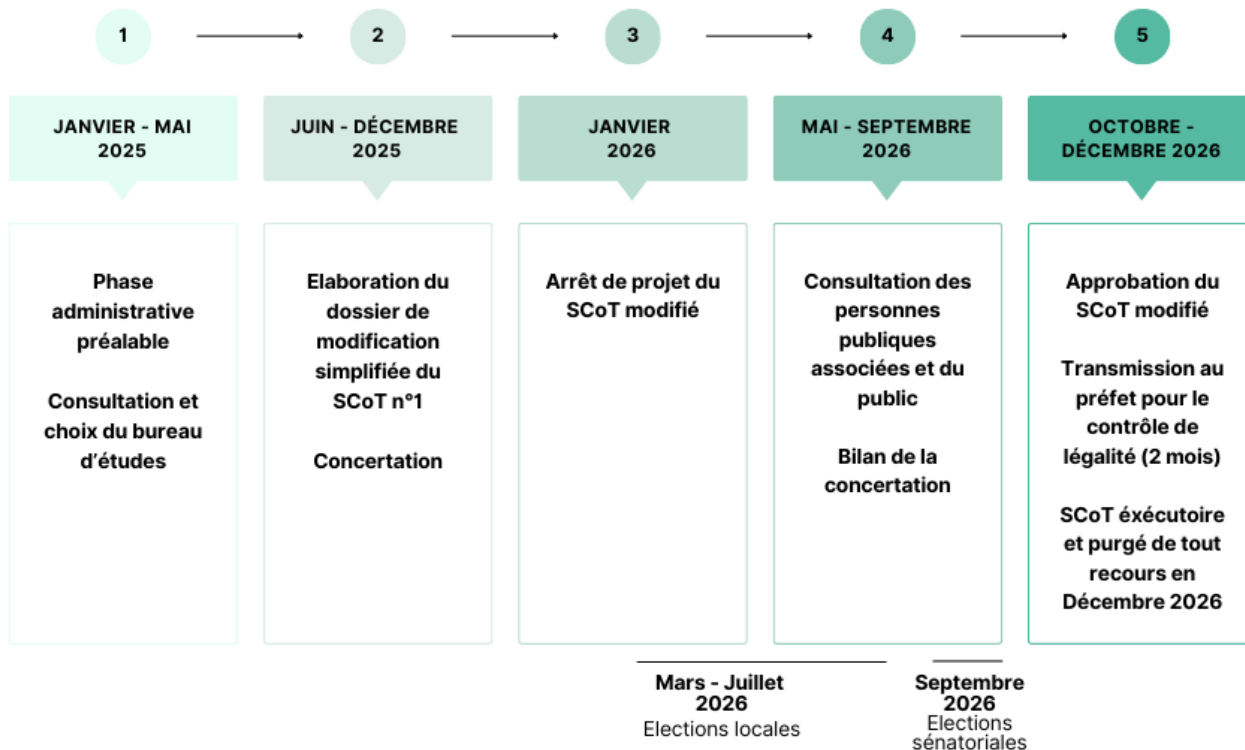
Accessible :

Aux sièges du SCOT GRAND DOUAISIS, de Douaisis Agglo et de Cœur d'Ostrevent Agglo ;
Site internet du SCOT GRAND DOUAISIS.

Possibilité de faire ses observations par courrier à l'adresse postale du SCOT GRAND DOUAISIS ou par mail contact@grand-douaisis.org.

CALENDRIER PREVISIONNEL

Modification simplifiée du SCoT n°1



Merci !



36 Rue François Pilatre de Rozier
59500 Douai
03 27 98 21 00
grand-douaisis.com

